

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 347

présenté par

M. Abad, Mme Poletti, Mme Le Callennec, M. Le Fur et M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE 26

I. – Après l’alinéa 5, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même article, est inséré un article L. 800-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 800-2.* – Un projet stratégique national pour l’enseignement agricole définit les grandes orientations de l’enseignement technique et supérieur agricole. Il est arrêté pour une période de cinq années par le ministre de l’agriculture. La conduite du dispositif national de l’enseignement général, technologique, professionnel et supérieur et de la formation professionnelle agricoles est assurée par l’État sur le fondement de ce projet, en articulation avec la recherche et le développement et dans le respect des orientations des politiques publiques pour l’agriculture.

« En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du projet, des bases qui ont servi à son établissement, ce projet peut faire l’objet de modifications partielles sur proposition du Conseil national de l’enseignement agricole ou du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire.

« Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret. ».

II. – En conséquence, après la première occurrence du mot :

« formations »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 18 :

« » sont remplacés par les mots : « du projet stratégique national pour l’enseignement agricole mentionné à l’article L. 800-2 du présent code, » ; ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 25.

IV. – En conséquence, substituer aux alinéas 26 à 29 les deux alinéas suivants :

« 7° Les trois derniers alinéas de l'article L. 814-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il donne un avis sur le projet stratégique national pour l'enseignement agricole défini à l'article L. 800-2 du présent code. ».

V. – En conséquence, après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Après le mot : « objectifs », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 814-5 est ainsi rédigée : « du projet stratégique national pour l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 800-2 du présent code. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En termes d'effectifs d'élèves et d'apprentis, l'enseignement agricole représente 1,4 % des effectifs de l'Education nationale (170 000 élèves, 36 000 apprentis).

S'il paraît nécessaire de renforcer l'assise territoriale des formations agricoles, dans une approche décentralisée, il est également important d'éviter le risque d'éclatement compte tenu de la taille du dispositif. De plus, pour relever les défis actuels et accompagner les politiques publiques, le projet de loi prévoit de renforcer les articulations entre formation scolaire, apprentissage, formation continue, enseignement supérieur, recherche et développement.

Dans ce contexte, il est indispensable de conserver un pilotage national pour renforcer la cohérence d'ensemble du système et garantir l'équité d'accès à l'offre de formation dans les territoires.

L'actuel schéma prévisionnel national des formations qui concerne uniquement l'enseignement technique est plus un outil programmatique qu'un véritable outil stratégique.

C'est pourquoi, cet amendement propose de remplacer le schéma prévisionnel national des formations par un projet stratégique national pour l'enseignement agricole. Ce projet stratégique concernerait l'ensemble du système : technique et supérieur, formation initiale et continue, en articulation avec la recherche-développement, toutes familles confondues (public et privé) et serait élaboré avec l'ensemble des parties prenantes.